

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
1.4VILLE DE DREUX  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DESAUTEL

Contrat de maintenance extincteurs et matériels de secours – Maison médicale des Bâtes

N°51/2023

Le Maire de la Ville de Dreux, Président du Centre Communal d'Action Sociale,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 donnant délégation au Président ;**Vu** l'élection par le Conseil d'Administration de Monsieur Mounir CHAKKAR en qualité de Vice-Président en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;**Vu** l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose que le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale, peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions au Vice-Président ;**Vu** l'arrêté du 17 septembre 2020 dans lequel le Président du Centre Communal d'Action Sociale donne sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de fonction et de signature à Monsieur Mounir CHAKKAR, Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale ;**Considérant** la prestation de maintenance proposée par la Société DESAUTEL ;**DECIDE****Article 1<sup>er</sup> : De conclure** le contrat de maintenance préventive et corrective des extincteurs et matériels de secours avec la Société DESAUTEL – ZI les Basses Noëls – 125 avenue Louis Roche – Bâtiment 5B – 92622 Gennevilliers Cedex - à compter du 5 avril 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.**Article 2 : De dire** que les crédits sont inscrits au budget principal du Centre Communal d'Action Sociale.**Article 3 : De charger** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dreux Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**Article 4 : D'informer** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Dreux, le 24 août 2023

Par délégation de signature  
Le Vice-Président du  
Centre Communal d'Action Sociale,

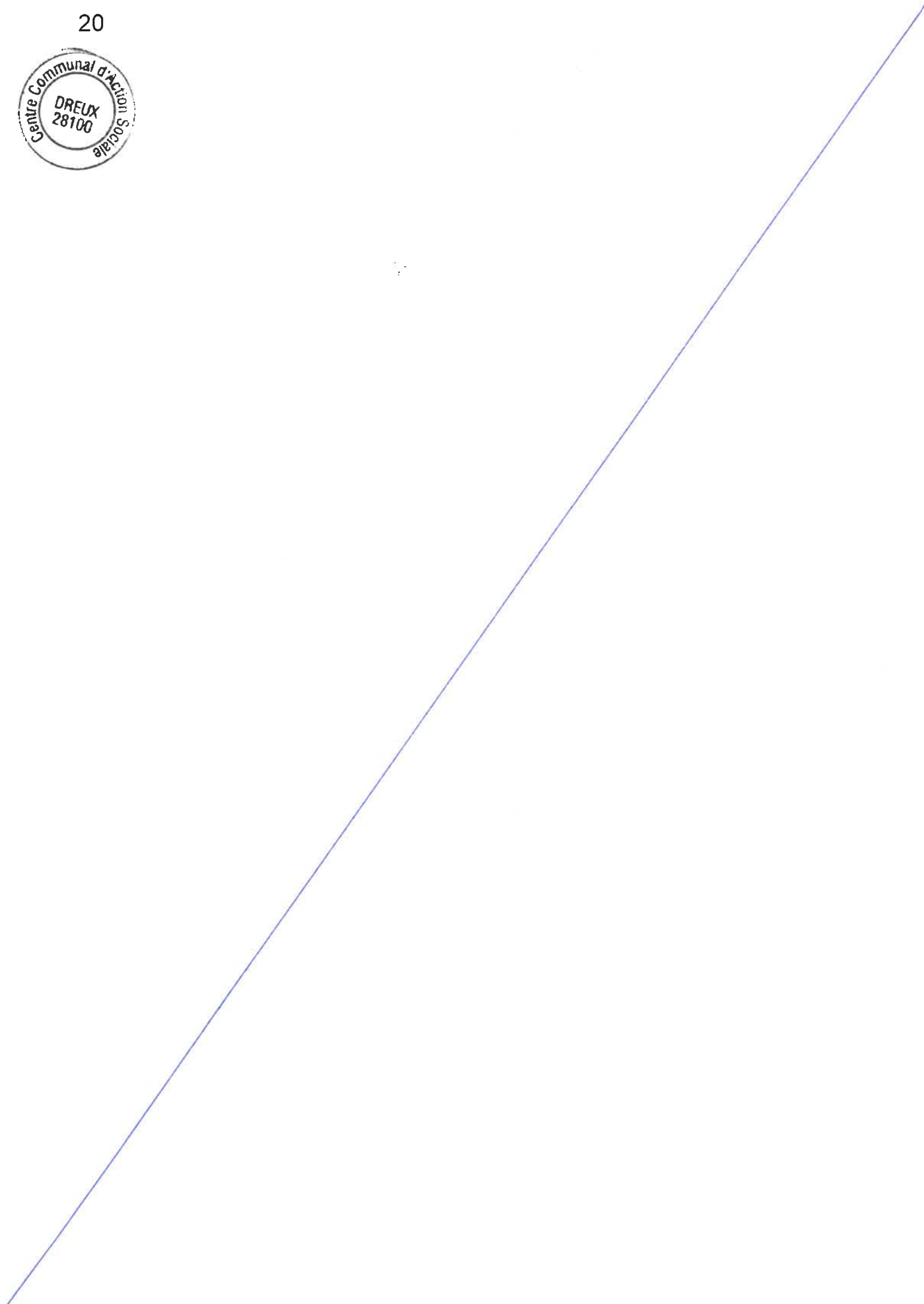
Mounir CHAKKAR



Document certifié exécutoire

après dépôt à la Sous-Préfecture le : 25 AOUT 2023

et affichage, notification ou publication le : 25 AOUT 2023





**CONTRAT DE MAINTENANCE  
PREVENTIVE & CORRECTIVE  
EXTINCTEURS ET MATERIELS DE SECOURS**

ENT Q 5 034

Édition H

Page 1 / 2

Date : 05/04/2023CONTRAT AVENANT 

**Entre les soussignés :** CCAS  
22 RUE DES GAULTS  
28100 DREUX



Tel. : 0227388705 Fax : N° Siret :

Représenté(e) par (fonction) : Madame CABRITA

Code client : 2810490 Risque : 006

Si adresse de facturation différente, à préciser en condition particulières.

Si autre(s) risque(s), réf.. Pièce(s) jointe(s) :

et **DESAUTEL SAS** représentée par, Monsieur MARCHAND Sébastien  
ZI LES BASSES NOELS 125 AV LOUIS ROCHE BAT 5B  
92622 GENNEVILLIERS CEDEX

Tel. : 0141472290 Fax : 0141472299 Responsable d'agence : Monsieur GADEA Brice

**Il a été convenu ce qui suit :**

La société DESAUTEL (le prestataire) s'engage à fournir au bénéficiaire, un service de maintenance préventive et corrective s'inscrivant dans le cadre du respect, des conditions générales (ci-jointes), des conditions particulières, des documents de référence et de modalités techniques de ce contrat.

**Mois et année de la 1ère maintenance préventive :** févr-24**Modalités techniques :**> L'inventaire détaillé des matériels est fourni par le client ?  Oui  Non

Sinon, il sera réalisé à l'issue de la 1ère visite, de façon contradictoire.

&gt; Remplacement des extincteurs en cours de visite \*, pour cause de :

- Non conformité aux référentiels  Oui  Non- Révision décennale  Oui  Non

Le matériel concerné est tenu à disposition du client jusqu'à signature du rapport.

&gt; Les matériels réformés sont la propriété du client.

Desautel en assure la dénaturation et la mise en rebut\* ?  Oui  Non

> Dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté du 03/12/2017, nous procédons au remplacement des réservoirs CO2 concernés, soit par des échanges standards, soit par des réservoirs neufs (si réforme)\*.

> Intervention en hauteur non accessible avec un escabeau 4 marches ?  Oui  NonMoyens fournis par :  Le client  Desautel**Modalités techniques spécifiques RIA :**> Identification de la source par le client (fermeture du réseau en cas de besoin) ?  Oui  Non> L'installation est-elle alimentée par un réseau sprinkler ?  Oui  Non

Si "oui", toute intervention nécessaire dans le local source de l'installation sprinkler pendant la maintenance des RIA, sera de la responsabilité du client.

> Le client peut nous fournir l'emplacement du RIA le plus défavorisé en l'absence de manomètre sur le réseau ?  Oui  Non

Si "non", à la demande du client, une étude pour déterminer celui-ci pourra être réalisée.

**Modalités techniques spécifiques BAES :**> Présence de source centrale et LSC associés ?  Oui  Non

Si "oui", se rapporter au contrat éclairage de sécurité.

\* Actions non comprises dans la prime unitaire.

Paraphe :



**DESAUTEL**  
PROTECTION INCENDIE

**CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE &  
CORRECTIVE EXTINCTEURS ET MATERIELS DE  
SECOURS**

ENT Q 5 034

Édition H

Page 2 / 2

**Conditions de règlement :**

L'objet du contrat étant relatif à des prestations de service, la facture sera réglée à la réception.

**Conditions particulières :** ADRESSE D'INTERVENTION MAISON MEDICALE DES BATES  
MAISON DE SANTE 8 BOULEVARD DE L'EUROPE 28100 DREUX

Codes	Désignation	Fréquence	Nb.	Prime U.
8030010	Vérif. Extincteur portatif EAU	1/AN	4	7,4
8030030	Vérif. Extincteur portatif CO2	1/AN	2	5,6
8030020	Vérif, Extincteur portatif Poudre	1/AN	1	9,3
8030350	Vérif Ext lavage brulure			
9000021A	Complément quinquennal poste RIA			
8030203	Contrôle des postes PIA			
8030280	Maintenance BAES			
8030283	Maintenance BAES +3m			
8030281	Maintenance BAES à phares			
8030280H	Maintenance BAES + BAEH			
8030287	Vérif. télécommande BAES			
8030287H	Vérif. tde. asservie SSI pour BAES+BAEH			
8030290	Vérif. Alarme type 4			
8100582	Vacation	1/AN	1	INCLUS
8100572	Frais d'ouverture de contrat			
	<b>TOTAL HT</b>		1	55,7

Les pièces détachées et les charges de maintenance remplacées, seront facturées au tarif en vigueur (Cf. extrait ci-joint) - 100 % ou sur la base du bordereau de prix net annexé au présent contrat. Il en sera de même des opérations de maintenance corrective suite à appel.

**Documents de référence :**

- Contrat de maintenance conforme à la NF Service - NF S 61 922  
Activités de services relatives à la maintenance des extincteurs portatifs, mobiles et fixes.
- Procédure de maintenance des fabricants
- Guide FFMI AFNOR Extincteurs
- Norme NFS 61 919 Maintenance des extincteurs portatifs.
- NF EN 671-3 Maintenance des RIA.
- Règle APSAD R4 Règles d'installation et de maintenance.
- UTE C 71 830 Maintenance des B A E S.

Réservé Agence DESAUTEL	N° Contrat	N° d'avenant	Ag. N° 228
<input type="checkbox"/> C1	<input type="checkbox"/> C2	<input checked="" type="checkbox"/> C3	<input type="checkbox"/> Autres

Cachet, date et signature du bénéficiaire	Cachet et signature du prestataire
---	------------------------------------

Le présent contrat est régi, tant par les conditions qui précèdent que par les conditions générales ci-jointes, dont l'abonné déclare avoir pris connaissance et approuve pleinement les termes sans aucune réserve.

**NB :** Si le client désire pour la maintenance des RIA une prestation de maintenance conforme à la NFS.62.201, une nouvelle proposition de contrat de service doit être établie.

Siège social : 99, Rue P. Corneille - 69003 Lyon - DESAUTEL SAS au capital de 3 500 000 euros - 955 503 982 RCS LYON

Certifié APSAD et NF Service N°209/04/04-285

Certifié APSAD J5/F5 N°005/02/J5.F5

## CONDITIONS GÉNÉRALES DES PRESTATIONS DE SERVICE DESAUTEL

### ARTICLE 1 - GENERALITES

Les prestations objet de ce contrat sont régies par les clauses signées ci-jointes et les conditions générales définies ci-après. Ces conditions, acceptées par les deux parties, prévalent sur les conditions d'achat de l'abonné.

Ce contrat est réputé conforme aux exigences de la norme NF Service - maintenance des extincteurs portatifs, mobiles et fixes (NF S 61 922).

Assurances : AXA France IARD. N° contrat : 17 879 46504. Montant garanti par sinistre de 10.671.500 € tous dommages confondus.

### ARTICLE 2 - OBJET ET OBLIGATIONS DU CONTRAT

L'abonné charge DESAUTEL d'assurer, moyennant le paiement d'une prime (échu après chaque intervention), la maintenance préventive de ses matériels de prévention contre l'incendie (extincteurs, RIA et autres matériels désignés au contrat), conformément aux normes françaises en vigueur et aux principes généraux approuvés et édictés par le Comité National Malveillance Incendie Sécurité (C.N.M.I.S.). Cependant, ces référentiels n'ayant aucun caractère obligatoire, DESAUTEL les appliquera dans la mesure où les matériels rencontrés s'y adaptent. Dans le cadre de son devoir de conseil, DESAUTEL s'attache à informer l'abonné des obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables.

La périodicité de la maintenance est au minimum annuelle (A) avec une tolérance indicative de plus ou moins deux mois. D'autres périodicités sont possibles; quinquennale (Q), semestrielle (S), trimestrielle (T), mensuelle (M). Les périodicités de maintenance préventive sont définies en concertation avec l'abonné, et précisées au recto de ce document.

La souscription de ce contrat permet à l'abonné d'avoir accès en cas de besoin, à un service de maintenance corrective dont la facturation sera réalisée en sus de l'abonnement et selon les conditions en vigueur au jour de l'intervention. Cette intervention est organisée sur la demande écrite du client.

L'abonné pourra en cas d'utilisation des appareils sur un sinistre, demander sous son entière responsabilité, un justificatif de cette circonstance à DESAUTEL. Cette indication étant portée sur la foi des seules déclarations de l'abonné en cas de fausse déclaration du client. Dans ce cas, l'abonné aura la faculté d'en demander le remboursement à sa Compagnie d'Assurances.

L'offre de contrat réalisée par DESAUTEL est valable 3 mois.

La date d'entrée en vigueur du contrat est la date de signature contradictoire de ce contrat par DESAUTEL.

Dans l'intervalle des maintenances préventives, l'abonné devra signaler à DESAUTEL les avaries ou causes de non-fonctionnement qu'il aurait pu constater.

L'abonné s'engage à :

- Contrôler la qualité des vérificateurs DESAUTEL seuls habilités à effectuer les opérations objets du présent contrat en demandant la présentation de leur carte de service en cours de validité. En cas de non respect de cette clause et sauf accord écrit express de DESAUTEL, cette dernière sera déchargée de toute responsabilité.  
Pour la maintenance préventive, les vérificateurs se présenteront d'office chez le client, sauf clause contraire acceptée par les deux parties.
- Accompagner le vérificateur lors de son intervention. A défaut, la signature du Rapport d'Intervention par ses soins vaudra acceptation des toutes les opérations indiquées par le Vérificateur.
- Faciliter les opérations objets du présent contrat en donnant libre accès aux emplacements des extincteurs au personnel de DESAUTEL.

A l'issue de la maintenance préventive, DESAUTEL fait signer un Rapport d'Intervention à l'abonné (une copie lui est laissée). Sur ce document sont indiquées toutes les opérations effectuées par le vérificateur, qui seront facturées conformément au contrat signé entre les deux parties.

### ARTICLE 3 - MONTANT DES PRIMES

Les prix unitaires indiqués sur le document au recto, correspondent à une visite annuelle par appareil présent sur le site et présenté à notre vérificateur, et sont exprimés en valeur hors taxe. Les échanges standards, les rechargements, les ré-épreuves, les remplacements d'appareils non-conformes ou vétustes, les réparations, la fourniture des pièces détachées, les frais de vacation, les autres frais, seront facturés en sus selon le tarif en vigueur lors de l'intervention, sauf clauses particulières acceptées par les deux parties.

En cas de variations des conditions économiques, le montant des primes et les tarifs seront de plein droit modifiés. Ils seront également modifiés en cas de changements apportés au nombre et aux types de matériels protégeant le ou les risques désignés au contrat.

Les montants seront majorés des taxes calculées au taux en vigueur au jour de la facturation. Le montant des primes unitaires et le tarif sont révisables en fonction de l'évolution du barème DESAUTEL.

### ARTICLE 4 - RÉSILIATION DURÉE

Sauf stipulation contraire, le présent contrat est établi pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction sauf dédit de part ou d'autre, par lettre recommandée adressée trois mois avant l'expiration de la période en cours.

A défaut de résiliation du contrat par l'abonné dans les délais prescrits, celui-ci sera redevable à DESAUTEL d'une indemnité forfaitaire d'un montant égale à la dernière annuité de prime

### ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PAIEMENT - PENALITES

La prime de vérification et les pièces associées sont réglées, après exécution des prestations à réception de facture, sauf dérogation acceptée par DESAUTEL, et selon le tarif en vigueur au jour de la facturation correspondante.

Aucun règlement ne pourra être différé ou retardé pour quelque cause que ce soit. Si le contrat détermine des conditions de paiement différentes, il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront être immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des traites. En application de la loi 92-1442 du 31 Décembre 1992, tout défaut de paiement à l'échéance convenue figurant sur la facture entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, l'application d'une indemnité, sur le montant T.T.C de la facture, calculée au taux minimum de 1.5 fois le taux d'intérêt légal. En cas de difficulté ou de retard dans le recouvrement des créances détenues sur le client, DESAUTEL se réserve la possibilité de suspendre les livraisons et/ou prestations restant à exécuter, et ce 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, et l'avisant de la dite suspension. Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement à l'échéance contractuelle et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, d'avoir à exécuter sous huitaine une indemnité de 15 % des sommes dues (T.T.C) sera immédiatement exigible à titre de clause pénale, indépendamment de l'indemnité définie ci-dessus.

### ARTICLE 6 - TRANSFERT DE CONTRAT

DESAUTEL devra être avisé dans les plus bref délais, et au plus tard sous un mois, de tout changement concernant l'abonné. Les cas de vente, cessation de commerce, transformation, modification de société, changement de raison sociale, judiciaire, faillite, etc..., ne font pas novation au contrat qui continue de plein droit sauf accord contraire entre les parties.

### ARTICLE 7 - JURIDICTION DE COMPÉTENCE

Tous litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des tribunaux du siège social de DESAUTEL.

